

NOTE DE PRATIQUE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE No 1

LE RÔLE PARENTAL APRÈS LA SÉPARATION

En vigueur le 2 janvier 2026

1. La présente note de pratique s'applique aux instances intentées en vertu de la [Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 \(2^e supp\)](#) et de la [Family Law Act, SA 2003, c F-4.5](#) (loi sur le droit de la famille) lorsque les parties résident en Alberta.
2. Tout demandeur dans une action en divorce impliquant des enfants de moins de 18 ans concernés par la procédure doit suivre le cours en ligne [Le rôle parental après la séparation](#) (le « cours en ligne ») dans les trois mois qui suivent le dépôt de la déclaration.
3. Le défendeur dans une telle action en divorce doit suivre le cours en ligne dans un délai de trois mois à compter de la signification de la déclaration, puis déposer une attestation de réussite auprès du greffier de la Cour.
4. Lorsque des enfants de moins de 18 ans sont concernés par une procédure, aucune requête sollicitant des mesures provisoires en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la *Family Law Act* ne peut être présentée avant que le requérant (ou l'intimé dans le cas d'une demande reconventionnelle) n'ait suivi le cours en ligne. Une attestation de réussite du cours en ligne doit être déposée auprès du greffier de la Cour. Le cours en ligne doit avoir été suivi au cours des deux années précédentes.
5. Toutefois, dans les situations où une requête est introduite :
 - a) pour l'exercice provisoire des responsabilités parentales ou décisionnelles de façon accessoire à une ordonnance restrictive sans préavis en cas de violence familiale;
 - b) lorsque l'enlèvement d'un enfant est allégué; ou
 - c) lorsqu'une modification unilatérale de la garde de fait d'un enfant a été apportée;

le requérant peut présenter une requête sans avoir préalablement suivi le cours en ligne. Dans ce cas, le requérant doit terminer le cours en ligne dans les deux

semaines suivant le dépôt de la requête et communiquer la date proposée d'achèvement du cours au greffier de la Cour.

6. Avant qu'une action puisse être mise au rôle, la partie qui demande la mise au rôle de cette action doit déposer une attestation de participation ou de réussite.
7. Les deux parties souhaitant un divorce sans comparution doivent fournir une attestation de la réussite du cours en ligne. Par souci de clarté, cette disposition s'applique également lorsque les parties déposent une déclaration conjointe en divorce.
8. Toute partie qui ne suit pas le cours en ligne et qui n'en a pas été exemptée peut voir ses actes de procédure radiés ou se voir refuser le droit de présenter des observations dans le cadre d'une requête ou au procès.
9. Il n'est pas nécessaire de suivre le cours en ligne si les enfants sont tous âgés de 18 ans ou plus ou s'ils résident à l'extérieur du Canada.
10. Dans certains autres cas exceptionnels, une dispense de suivre le cours en ligne peut être accordée. Ces cas seront traités au cas par cas sur requête à la Cour. La formule *Cours sur le rôle parental après la séparation - Demande de dispense* est jointe à la présente note de pratique.

NO DE DOSSIER DE LA COUR

☐ Cour du Banc du Roi

CENTRE JUDICIAIRE (Cour du Banc du Roi)

REQUÉRANT(S)

INTIMÉ(S)

DOCUMENT **Cours sur le rôle parental après la séparation
Demande de dispense**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI
DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Date de la demande :

Nom de la personne demandant la dispense :

Nom de l'avocat :

Nom de l'autre partie :

Nom de l'avocat :

Date d'inscription au cours en ligne : _____

Date de réussite proposée : _____

Motif de la demande de dispense :

- ☐ La dispense est refusée
- ☐ La partie est dispensée de participer au cours ou de suivre le cours en ligne
- ☐ La partie est dispensée de participer au cours ou de suivre le cours en ligne avant d'introduire l'avis de requête ou la requête, mais elle est tenue de participer à ce cours ou de suivre ce cours en ligne dans un délai d'un mois à compter de la date d'aujourd'hui. [Pour obtenir une dispense d'un mois, la partie doit déjà être inscrite au cours ou au cours en ligne aux dates indiquées dans cette demande.]

Juge de la Cour du Banc du Roi

Date